

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 26 janvier 2018

articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n° 2017-11-13g-01459

Référence de la demande : n°2017-01459-011-001

Dénomination du projet : Retenue collective et soutien d'étiage - Ruisseau de Caussade

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/10/2017

Lieu des opérations :47380 - Pinel-Hauterive

Bénéficiaire : LLORET Joël - Syndicat départemental des collectivités irrigantes

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Le dossier est bien construit, facile de lecture ce qui le rend aisément accessible.

La notion de variantes a le mérite d'exister et permet de comparer des options multicritères.

Il demeure qu'il existe une multitude de petites retenues collinaires (de l'ordre de plus de 500) qui auraient mériter d'être recensées vu le volume de rétention en eau qu'elles représentent et l'incidence concurrente qu'elles pourraient représenter dans l'alimentation de la retenue envisagée. Pourquoi n'y-a-t-il pas prise en compte et globalisation de leur capacité à compléter le volume d'eau souhaité et une politique à mener les concernant?

Les inventaires:

le descriptif de la flore et la faune porte sur le seul site strictement aménagé. Il met en exergue la relative grande importance de la flore avec la présence en grande quantité de la Tulipe des bois, le Lotier grêle, le Groseiller rouge et le Glaieul des moissons, toutes espèces protégées. il n'est pas possible de relativiser la part de destructions liées aux travaux au regard de la répartition effective des espèces aux environs du projet du fait du manque de considération d'un périmètre élargi qui fait défaut.

Côté faune, le point majeur concerne les chiroptères, espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) utilisant les vallées bordées de boisements denses et de cours d'eau avec ripisylves, les oiseaux, les batraciens bien représentés et les insectes du type Grand Capricorne. Le Lucane cerf-volant devrait être aussi présent (?).

Ces inventaires sont malheureusement incomplets sous plusieurs aspects:

- les inventaires ne portent pas sur un périmètre d'étude élargi suffisant qui permette d'identifier les répartitions d'espèces protégées présentes au delà de la stricte zone à aménager, en conséquence de quoi les habitats voisins susceptibles d'accueillir les stations botaniques ou les aires de vie des animaux ne peuvent jouer correctement un rôle dans la séquence Eviter- Réduire- Compenser, et encore moins permettre de repérer les corridors et continuités écologiques,
- les inventaires herpéthologiques se limitent au lézard des murailles, ce qui, au vu des habitats boisés en limite de cours d'eau, est difficilement compréhensible,

- de même les inventaires concernant la faune aquatique invertébrée et vertébrée (poissons, loutre, Campagnol amphibie...) paraissent sous-estimés en raison notamment des dates auxquelles les inventaires ont été réalisés (en période d'étiage défavorable). Ce qui conduit le maître d'ouvrage à considérer leur intérêt mineur,
- la qualité des eaux en aval de la retenue n'est pas connue,
- les surfaces d'habitats d'espèces protégées potentielles et sauvegardées aux alentours ne sont pas décrites; seules les surfaces détruites sont recensées.

Enjeux écologiques:

1. Le projet de retenue vise à irriguer quelques 354 ha de terres concernant 21 exploitations. Il aura un impact sur les pratiques agricoles existantes et donc sur la flore et la faune qui les caractérisent. Ceci correspond à un impact induit indirect mais bien réel. Il eut été judicieux pour le pétitionnaire de présenter cartographiquement les espaces agricoles concernés et d'entreprendre des inventaires naturalistes pour identifier les espèces protégées et décrire les incidences sur elles,
2. l'intérêt des habitats accueillant la flore et la faune est trop sous-estimé et n'est pas représentatif des impacts générés par les travaux et la disparition des stations en présence,
3. la qualité des eaux en aval et l'impact du barrage sur la faune-flore ne sont pas décrits.

Séquence Eviter- Réduire- Compenser:

L'évitement n'est pas envisagé même quand il s'agit de préserver la grosse station de 7.500 pieds de Tulipe des bois.

Les mesures de réduction sont très minimales dans ce projet d'aménagement faisant reporter l'essentiel des mesures sur la compensation.

Il n'y a que très peu d'informations sur les impacts en phase chantier:

- aucune description et gestion relative à la dérivation du ruisseau,
- aucune information sur les effets de la retenue en aval,
- aucune donnée sur la localisation de la base de vie du chantier.

Les mesures compensatoires:

Face aux impacts et à la destruction de:

- 7.750 pieds de Tulipe des bois,
- De 7 à 250 pieds de Groseiller rouge, Glaieul d'Italie ou de Lotier grêle,
- la mare présente à l'aval du barrage en projet,
- la ripisylve du cours d'eau sur 1 km avec au moins deux arbres accueillant le Grand Capricorne,
- le linéaire d'un cours d'eau sur 1,2 km et de 440 ml de haies,
- une surface boisée de 2,2 ha parmi les 28 ha qui vont changer d'affectation et de nature,

le maître d'ouvrage propose:

- la transplantation de la station principale de Tulipe des bois sans s'entourer des précautions pour assurer le succès de l'opération; une telle opération ne peut se faire sans l'intervention du Conservatoire Botanique National Aquitain,
- la pose de gîtes artificiels à chiroptères qui ne répondent pas aux exigences d'une mesure compensatoire pérenne du fait de la non durabilité des nichoirs et leur non utilisation par les espèces ciblées s'il n'y a pas en même temps une gestion adéquate du bois; ce genre de mesure s'apparente plus à une mesure d'accompagnement,
- le reboisement compensateur et les haies et arbres plantés n'auront aucune incidence réparatrice avant 50 ans le temps que leur taille et fonction écologique n'apparaissent,

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

- les ilots de vieillissement sont à remplacer par des ilots de sénescence.
 - enfin la parcelle de compensation achetée par le CEN Aquitaine de 3 ha ne présente aucune justification quant à son choix, à sa surface et à son devenir. Sa raison d'être (fonctionnalité, cohérence écologique à rechercher, diagnostic préalable à réaliser) mérite d'être précisée. Peut-elle recevoir les espèces végétales à planter?

D'une manière générale, les mesures proposées sont insuffisantes et quand elles existent, correspondent davantage à des intentions du fait qu'il manque des descriptions de leur gestion à long terme, les suivis qui les accompagnent... autant de gages de succès de ces opérations.

Le dossier en l'état ne correspond aux conditions d'octroi d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées:

- il ne montre pas en quoi il présente une raison impérieuse d'intérêt public majeur vis-à-vis des impacts qu'il occasionne sur la flore et la faune,
- les impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées sont jugés importants,
- il ne garantit pas que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Puisque le dossier est incomplet et ne répond pas en l'état actuel aux conditions d'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées, **un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.**

Membres présents	Total	17		Votants	16		Ne prenant pas part au vote	0	
Résultats du vote	Favorable	0		Défavorable	16		Abstention	0	
AVIS	Favorable			Favorable sous conditions			Défavorable	X	

Fait le 26 janvier 2018

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
 du Conseil national de la protection de la nature



Michel Métais